

**RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2022
CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHIENS**

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement provincial a adopté le 3 mars 2020 le nouveau règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (C. P-38-002, R.1), applicable pour l'ensemble des municipalités locales de la province de Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit apporter des modifications à sa réglementation municipale pour se conformer au nouveau règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (C. P-38-002, R.1) et d'appliquer ce règlement provincial sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité des citoyens constitue une priorité pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 14 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard Harland, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 06-2022, tel que déposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions définis ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose, signifient :

CHIEN : Le mot « chien » partout où il se rencontre dans le présent règlement sera interprété et pris dans son sens général;

MUNICIPALITÉ : La Municipalité de La Conception;

CONTRÔLEUR : Un agent de la paix, l'inspecteur municipal ou son adjoint, le cas échéant, ou toute personne ou organisme avec lequel la Municipalité a conclu, par résolution, une entente pour l'autoriser à appliquer la totalité ou une partie du présent règlement;

INSPECTEUR MUNICIPAL : L'inspecteur en urbanisme et environnement, l'agent au service de l'urbanisme et de l'environnement, la directrice du service de l'urbanisme et environnement, un étudiant embauché au sein du service le cas échéant et/ou tout employé travaillant au sein du service des travaux publics, ou toute personne désignée par résolution du conseil aux fins de faire respecter le présent règlement;

GARDIEN : Est réputé être gardien, le propriétaire d'un chien, ou une personne qui donne refuge à un chien, le nourrit, l'accompagne, ou agit comme si elle en était le maître.

Est aussi réputé être gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.

Est aussi réputé être gardien la personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement;

PERSONNE : Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales;

UNITÉ D'OCCUPATION : Une ou plusieurs pièces situées dans un bâtiment et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;

DÉPENDANCE : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

ARTICLE 3 ENTENTES

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou organisme à percevoir le coût des licences de chiens et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes le contrôleur.

ARTICLE 4 APPLICATION

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement, sauf pour les sections dont l'application est expressément dévolue à l'inspecteur municipal ou à la Municipalité.

ARTICLE 5 POUVOIR DES VISITES – DROIT D’INSPECTION

Le contrôleur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l’intérieur ou l’extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s’assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit le recevoir et le laisser y pénétrer.

Aux fins de veiller à l’application des dispositions du présent règlement, le contrôleur qui a des motifs raisonnables de croire qu’un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l’exercice de ses fonctions :

- a) faire l’inspection de ce véhicule ou ordonner l’immobilisation de ce dernier pour l’inspecter;
- b) procéder à l’examen de ce chien;
- c) prendre des photographies ou enregistrements;
- d) exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d’extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s’il a des motifs de croire qu’il contient des renseignements relatifs à l’application du présent règlement;
- e) exiger de quiconque tous renseignements relatifs à l’application du présent règlement.

Le contrôleur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d’un véhicule ou d’un lieu qui fait l’objet d’une inspection, ainsi que toute personne qui s’y trouve, lui prêle assistance dans l’exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6 POUVOIR DES VISITES – MAISON D’HABITATION

Le contrôleur qui a des motifs raisonnables de croire qu’un chien se trouve dans une maison d’habitation peut exiger que le propriétaire ou l’occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l’occupant doit obtempérer sur-le-champ.

Toutefois, il ne peut pénétrer dans la maison d’habitation qu’avec l’autorisation de l’occupant ou, à défaut, qu’en vertu d’un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d’une déclaration sous serment faite par le contrôleur énonçant qu’il a des motifs raisonnables de croire qu’un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d’habitation, autorisant, aux conditions qu’il y indique, ce contrôleur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d’une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

ARTICLE 7 CONDITIONS DE BIEN-ÊTRE

Le gardien doit fournir au chien sous sa garde, les aliments, l'eau et les soins nécessaires. Il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé le chien. De plus, il doit se conformer aux lois provinciales et fédérales en vigueur.

Il est défendu pour quiconque de faire subir des cruautés aux chiens, de les maltraiter, de les molester, de les harceler, de les provoquer ou de les abattre.

Un gardien ne peut abandonner un ou des chiens dans le but de s'en défaire.

Un gardien sachant que son chien est blessé, malade ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens nécessaires pour faire soigner son chien ou pour le soumettre à l'euthanasie.

Il est interdit pour quiconque d'assister à une ou des batailles entre chiens, à titre de parieur ou de simple spectateur.

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'un chien, à l'exception de la cage trappe.

ARTICLE 8 NOMBRE DE CHIENS

Nul ne peut garder plus de deux (2) chiens par unité d'occupation.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, le propriétaire ou le gardien peut garder plus de deux (2) chiens par unité d'occupation s'il est en mesure de démontrer à l'inspecteur municipal qu'il possédait tous les chiens avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Si une chienne ou une chatte met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 9 EXCRÉMENTS

Tout gardien d'un chien doit enlever promptement et de façon adéquate les excréments de ce chien sur tout endroit public et terrain privé. À cette fin, le gardien, accompagné du chien, doit, quand il est hors des limites de sa propriété ou de son logement, avoir en sa possession le matériel nécessaire à enlever les excréments du chien et à en disposer dans les contenants à déchets desservant sa résidence.

ARTICLE 10 GARDE

Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (chaîne, câble, clôture, enclos, etc.) l'empêchant de sortir de ses dépendances.

Il est défendu de laisser en tout temps un chien errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire du chien.

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder un mètre quatre-vingt-cinq

(1,85m), sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances et qu'il est tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (chaîne, câble, clôture, enclos, etc.) l'empêchant de sortir de ses dépendances.

À l'extérieur des limites de ses dépendances, un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Il est interdit de transporter un chien attaché ou non dans la boîte ouverte d'une camionnette.

Aucun chien ne peut être confiné dans un espace clos sans une ventilation adéquate et ne peut être laissé dans une automobile sans surveillance.

En tout temps, les chiens doivent avoir accès à de l'eau, un sol bien drainé et un abri leur permettant de se protéger contre la chaleur, le froid et les intempéries et libre d'objets encombrants ou dangereux.

ARTICLE 11 LICENCE

Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement. Une telle licence doit être obtenue dans les quinze (15) jours suivant son acquisition ou suivant le jour où le chien atteint l'âge de trois (3) mois, le délai le plus long s'appliquant.

L'obligation d'obtenir une licence s'applique également aux chiens provenant de l'extérieur du territoire de la Municipalité avec la particularité suivante :

Si le chien est déjà muni d'une licence valide et émise par une autre municipalité, la licence prévue au premier paragraphe du présent article ne sera pas obligatoire si le chien est gardé dans le territoire de la Municipalité pour une période n'excédant pas plus de 60 jours consécutifs.

Peu importe la durée du séjour, le chien et son gardien doivent respecter l'ensemble du présent règlement.

ARTICLE 12 DÉLIVRANCE DE LA LICENCE

Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

- a) son nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant et du propriétaire du chien, s'il s'agit de deux personnes distinctes;
- b) sa race ou le type, la couleur, l'année de naissance, le nom du chien, le sexe, une photo du chien, son poids, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien;
- c) le cas échéant, la preuve que le chien est vacciné contre la rage, stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin-vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;

- d) toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ou d'un règlement municipal concernant les chiens;
- e) la demande doit également contenir la signature du requérant attestant la véracité de ces renseignements.

S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendu par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 13 OBTENTION

La licence consiste en un médaillon, sur lequel sont inscrits le numéro séquentiel de la licence et le nom de la Municipalité. Pour obtenir le médaillon, la demande de licence doit être présentée sur le formulaire de l'annexe I du présent règlement.

ARTICLE 14 DURÉE DE LA VALIDITÉ DE LA LICENCE

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15 COÛTS

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est prévue au règlement relatif à la tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité municipale.

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre dont le coût est également prévu au règlement relatif à la tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité municipale.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide ou par un handicapé physique pour son chien d'assistance et de compagnie et le gardien d'un chien élevé à des fins de sécurité publique. L'obtention gratuite de la licence est conditionnelle à la présentation d'un certificat médical attestant de la cécité ou du handicap physique de cette personne et de la nécessité d'avoir un chien d'assistance et de compagnie pour ses déplacements. Pour le chien élevé à des fins de sécurité publique, un certificat en vigueur prouvant l'attestation de la compétence de l'animal.

Chaque année, la Municipalité préparera un rôle spécial de perception par lequel une taxe annuelle sera imposée et prélevée sur tout gardien de chien devant avoir une licence.

ARTICLE 16 PORT DE LA LICENCE

Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps au cou la licence émise pour ce chien, faute de quoi il commet une infraction.

ARTICLE 17 REGISTRE

Le contrôleur tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens. Le propriétaire inscrit à ce registre est réputé être le gardien de ce chien aux fins de l'application du présent règlement.

Toute modification au registre quant à l'identité du propriétaire d'un chien est faite sans frais.

Un gardien doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre corporation municipale.

ARTICLE 18 EXAMEN D'UN MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, l'inspecteur municipal peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'il choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

ARTICLE 19 AVIS

L'inspecteur municipal avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

ARTICLE 20 RAPPORT DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à l'inspecteur municipal dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

ARTICLE 21 CHIEN DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par l'inspecteur municipal qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

ARTICLE 22 MORSURE OU ATTAQUE

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par l'inspecteur municipal.

ARTICLE 23 ORDONNANCE

L'inspecteur municipal ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Il doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

ARTICLE 24 EXAMEN D'UN MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

L'inspecteur municipal peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) soumettre le chien à l'application complète de ce présent règlement qui vise notamment à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- b) faire euthanasier le chien;
- c) se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'il détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

ARTICLE 25 PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS

L'inspecteur municipal doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 21 ou 22, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

ARTICLE 26 DÉCISION

Toute décision de l'inspecteur municipal est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'il déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que l'inspecteur municipal a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de l'inspecteur municipal, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, l'inspecteur municipal ou la Municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

ARTICLE 27 RÉSIDENCE PRINCIPALE

Les pouvoirs de la Municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire. Toutefois, une déclaration ou une

ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

ARTICLE 28 NORMES APPLICABLES AUX CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites de la dépendance qui n'est pas clôturée ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ladite dépendance la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m.

ARTICLE 29 LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

- a) le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix et la tranquillité pour une ou plusieurs personnes;
- b) le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères;
- c) le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- d) le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal, sauf en cas de défense de son gardien ou de la propriété de celui-ci;
- e) le fait, pour un gardien, de laisser son chien salir par des matières fécales la propriété publique ou privée, incluant celle de son gardien;
- f) le fait, pour un gardien, de ne pas prendre les moyens appropriés pour nettoyer immédiatement la propriété privée, incluant la sienne, ou publique salie par les matières fécales de son chien;
- g) le fait, pour un gardien, de garder un chien qui a la rage.

ARTICLE 30 SAISIE D'UN CHIEN

Un contrôleur peut saisir un chien aux fins suivantes :

- a) le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire lorsque l'inspecteur municipal a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- b) le soumettre à l'examen exigé par l'inspecteur municipal lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis;
- c) faire exécuter une ordonnance rendue par l'inspecteur municipal lorsque le délai prévu pour s'y conformer est expiré.

ARTICLE 31 GARDE D'UN CHIEN SAISI

Le contrôleur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1).

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu de l'article 23 ou du paragraphe b) ou c) de l'article 24 ou si l'inspecteur municipal rend une ordonnance en vertu de l'une de ces dispositions, le chien est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
- b) lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou avant l'expiration de ce délai, si le contrôleur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 32 FRAIS DE GARDE

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

ARTICLE 33 CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN

Le contrôleur peut capturer tout chien qui contrevient à quelconque disposition du présent règlement. Le contrôleur doit, dans le cas d'un chien dûment licencié, informer sans délai le propriétaire dudit chien que ce dernier a été capturé. Il doit, de plus, informer le propriétaire des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 34 DROIT DE CAPTURE

Sans limiter la portée de l'article 33 du présent règlement, un chien qui ne porte pas la médaille prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos, désigné et autorisé par le conseil municipal.

Les frais de garde engendrés par la capture du chien sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la capture ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

Ni la Municipalité ni l'inspecteur municipal ni le contrôleur ne peut être tenu responsable des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture.

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé doit en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivant sa mise à la fourrière, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité d'entreprendre des procédures judiciaires pour les infractions qui ont pu être commises au présent règlement s'il y a lieu.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer la licence requise, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité d'entreprendre des procédures judiciaires pour les infractions qui ont pu être commises au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au présent article ou que le propriétaire ou le gardien est inconnu ou introuvable, ledit chien pourra être vendu pour adoption au profit de la Municipalité ou euthanasié aux frais du gardien par le contrôleur.

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le contrôleur envoie un avis par courrier recommandé ou certifié au propriétaire ou gardien du chien, selon les informations contenues dans le formulaire de demande de licence de chien, afin de l'informer de la capture du chien et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours ouvrables de la réception de l'avis.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au précédent alinéa ou que le propriétaire ou gardien dudit chien est introuvable, il pourra être vendu pour adoption au profit de la Municipalité ou euthanasié aux frais du gardien par le contrôleur.

Les frais de garde sont fixés par le règlement relatif à la tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité municipale.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

À l'expiration du délai mentionné à l'article 34, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à l'euthanasie du chien ou à le vendre par adoption.

ARTICLE 35 EXEMPTION

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

- a) Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- b) Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- c) Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (chapitre S-3.5);
- d) Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

ARTICLE 36 PÉNALITÉS

Quiconque, contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent-cinquante dollars (150\$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction et d'une amende de trois-cent dollars (300\$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale double le montant de la première infraction.

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour que dure l'infraction.

Les montants présentés précédemment s'appliquent aux infractions liées au présent règlement qui ne sont pas traitées par les articles 36.1 à 36.8.

ARTICLE 36.1

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient aux articles 18 à 28 du présent règlement est passible d'une amende de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 36.2

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 11, 12 et 13 du présent règlement est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 36.3

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 10 du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 2 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 36.4

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 36.2 et 36.3 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 36.5

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 17 du présent règlement est passible d'une amende de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 36.6

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 36.7

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.

ARTICLE 36.8

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

ARTICLE 37 DROITS ET POUVOIRS

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

ARTICLE 38 RÈGLEMENT PROVINCIAL

L'inspecteur municipal est la personne responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (C. P-38-002, R.1).

ARTICLE 39 POURSUITE PÉNALE

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal et le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence l'inspecteur municipal et le contrôleur à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 40 ABROGATION

Le présent règlement abroge les dispositions du règlement numéro 03-2018 amendant le règlement 10-2017 relatif au contrôle des chiens sur le territoire de La Conception et du règlement numéro 10-2017 relatif au contrôle des chiens sur le territoire de La Conception.

Le présent règlement abroge également les articles 4.1 et 4.2 du règlement numéro 06-2014 sur les nuisances.

ARTICLE 41 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(original signé)

(original signé)

Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

Gaëtan Castilloux,
Maire

Avis de motion : 14 mars 2022
Dépôt du projet de règlement : 14 mars 2022
Adoption du règlement : 11 avril 2022
Avis public d'entrée en vigueur : 19 avril 2022
Entrée en vigueur : 19 avril 2022